

L'EXTRADITION JAFFEI...

Il y a une quarantaine d'années, Stuart Mill écrivait dans son beau livre *La Liberté*, «que le régicide juste ou injuste ne constitue pas un assassinat proprement dit, mais plutôt un fait de guerre civile». Telle n'a pas été malheureusement l'opinion du *Tribunal fédéral*, qui a refusé aux attentats anarchistes le caractère de crime politique.

M. Bovio, l'illustre professeur de philosophie du droit à l'Université de Naples, a protesté contre cette décision en affirmant que: «*Ni l'arbitraire des législateurs ni les disputes des avocats ne peuvent donner le change aux choses et aux actes humains et faire entrer le délit politique dans les délits de droits commun, car entre l'un et l'autre il y aura toujours la différence qui existe entre un but public et un but privé.*».

Dans *l'Aurore de Paris*, le camarade Malato écrit avec raison: «*Après la République française livrant Sipido à la monarchie belge, voici la République suisse qui livre Jaffei à la monarchie italienne. Vittorio Jaffei a admiré le caractère magnanime de Bresci: il n'est pas le seul. Il a exprimé sa sympathie dans une lettre adressée au justicier qui affrontait plus que la mort - la torture perpétuelle - pour venger les mitraillés de Milan et donner un exemple aux asservis. Semblable lettre, quel révolutionnaire digne de ce nom eût refusé de la signer? Faut-il rappeler le temps où les républicains, n'étant pas encore des satisfaits, glorifiaient le régicide? La légende de Guillaume Tell ne constitue-t-elle pas la plus belle apologie de l'attentat individuel dirigé contre un tyran? Et, comme tyran, Umberto ne valait-il pas Gessler?*».

La Suisse, tout en approuvant la décision du *Tribunal fédéral*, fait à *l'Aurore* la réponse suivante: «*Les attentats anarchistes ne sont, pas commis contre tel ou tel gouvernement en vue de changer la forme de l'État ou de produire tel ou tel changement déterminé; ils visent un bouleversement général et le renversement de tout ordre social. Lorsque Bresci tuait le roi Humbert, il savait bien que celui-ci serait immédiatement remplacé sur le trône. En revanche lorsque Guillaume Tell, dont Malato invoque le légendaire souvenir, attentait aux jours de Gessler, il ne visait pas l'ordre social, l'humanité, nous tous qui faisons, que nous le voulions ou non, partie de la société, mais il affranchissait sa patrie. Le régicide cesse d'être un délit politique lorsqu'il a pour but, simplement, de frapper l'imagination populaire dans le monde entier et d'affoler les esprits. Bresci n'a pas eu pour but d'amener une révolution en Italie, de changer le gouvernement de ce pays. Un attentat anarchiste peut être parfois un attentat politique; le plus souvent, il ne l'est pas.*

Pour parler ainsi il faut absolument ignorer les idées et les principes, anarchistes et nous recommandons au rédacteur de la Suisse de lire un volume paru dernièrement, *Der Anarchismus*, par le Dr Eltzbacher, un juge allemand, dont le témoignage n'est certes pas suspect. A l'affirmation de la Suisse, il suffit d'ailleurs d'opposer les dernières paroles, de Bresci lui-même à ses juges: «*Votre condamnation me laisse indifférent et je suis convaincu de ne pas m'être trompé en faisant ce que j'ai fait. Je fais appel à la prochaine révolution.*».

Bresci a sans doute cru hâter le jour de la révolution en Italie par son acte et il est impossible d'en nier le caractère politique, à moins que le rédacteur de la Suisse ne veuille reconnaître comme révolutionnaires que les mouvements changeant seulement la surface des choses et en naissant intact le fond. Mais aujourd'hui une révolution ne peut être exclusivement politique; elle doit être aussi sociale, c'est-à-dire viser à un changement profond du régime économique.

Ce n'est pas ici, d'ailleurs, le moment d'insister sur la féroce ironie qui veut qu'on appelle ordre social l'asservissement de la grande majorité des hommes à une minorité infime de capitalistes, de prêtres et de gouvernants. L'ordre social actuel c'est la condamnation à la misère et à l'ignorance, à une vie de brutes ceux auxquels on doit en grande partie la production de la richesse. L'ordre social actuel c'est le gaspillage monstrueux des meilleures énergies et activités pour les armements, la guerre et la mort! L'ordre social actuel c'est la destruction, l'incendie, le meurtre et le vol aux quatre coins du monde! Il faut vraiment de l'inconscience, je ne dis pas pour le vanter, mais seulement pour en parler.

Mais tout ce qui précède ne concerne pas, à proprement parler Jaffei, dont l'innocence ne saurait faire

de doute pour personne. Aucun journal suisse n'a, d'ailleurs osé soutenir sa culpabilité. Même *le Bund et la Revue*, les deux principaux organes du *Conseil fédéral*, ont admis qu'il ne s'agissait que d'une vantardise.

L'extradition de Jaffei a été accordée à l'unanimité des voix, moins celle du juge rapporteur, M. Léo Weber, qui a soutenu que le mandat d'arrestation délivré par le juge d'instruction de Milan n'était pas conforme aux dispositions de la loi. En effet, l'art. 9 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie prescrit que le mandat d'arrestation doit contenir la nature et la gravité des faits poursuivis. Lorsque, comme pour le cas Jaffei, il ne s'agit pas d'un délit subsistant par lui-même, sa classification pure et simple ne saurait suffire; mais il faut énumérer les faits concrets constituant le délit reproché. C'est ce que les juges milanais (et pour cause!) n'ont pas fait; ils avouent même qu'ils ne savent absolument pas quand, où et comment Jaffei a participé à l'attentat de Monza. Ils s'appuient uniquement sur la lettre écrite par Jaffei à Bresci au mois de septembre 1900. Mais, d'après la loi, cette lettre ne peut être considérée comme un acte de complicité.

Le procureur fédéral, dans son réquisitoire dit que la lettre à Bresci contient une véritable *Selbstdenunziation* (dénonciation de soi-même), suffisant à motiver l'extradition; mais le rapporteur Weber a combattu une pareille affirmation en démontrant qu'on était en présence d'un homme désireux de faire du bruit autour de lui (*ein renommiersüchtiger Mensch*), et que, même s'il n'en était pas ainsi, il fallait établir, tout au moins, où Jaffei avait commis les actes qui constituent la complicité.

Ces excellentes raisons n'ont pas été écoutées. Le *Tribunal fédéral* qui, à la date du 5 février, ordonnait un complément d'enquête, ayant obtenu pour toute réponse que décidément on ne pouvait fournir rien autre que la fameuse lettre, s'est déclaré satisfait et a accordé l'extradition.

Comme on le sait, la *Cour d'Appel de Milan* avait d'abord produit un mandat d'arrestation contre Jaffei pour participation à un attentat contre le roi d'Italie et pour atteinte à la sûreté de l'État. Mais ces deux délits n'étant pas prévus par le traité d'extradition, le gouvernement italien fut gentiment invité à produire un nouveau mandat d'arrêt contre Jaffei, qui l'accusât de s'être entendu avec d'autres pour attenter à la vie du roi Humbert et d'avoir incité et encouragé Bresci à être l'exécuteur direct de l'attentat du 29 juillet 1900.

Or, il faut bien remarquer que Bresci en Italie a été processé pour attentat contre la personne sacrée et inviolable du chef de l'État, et condamné avec toutes les aggravantes prévues en pareil cas. Il y avait donc *chose jugée*, et pour frapper un présumé complice la justice italienne, sur le conseil des autorités suisses, a arbitrairement changé la nature du crime de l'accusé principal. Bresci, ayant été condamné pour un crime non prévu par le traité d'extradition, aucun complice de son acte ne pouvait être extradé.

Nous avouons néanmoins que l'arrêt du *Tribunal fédéral* nous a plus indignés qu'étonnés. Après que Jaffei nous eut priés, par lettre, de lui venir en aide, en ne le laissant pas au moins sacrifier sans protestation, nous nous empressâmes de demander quelles charges pesaient sur lui et quelle serait la décision probable à son égard. Et voici la réponse obtenue de la personne, qui mieux que toute autre, pouvait nous renseigner sur cette affaire: «*Il est difficile de faire des prévisions sur le cas Jaffei, la décision pouvant être influencée par des circonstances qui nous échappent et ne se révèlent pas. En me basant simplement sur les pièces du dossier, il me paraît impossible que l'extradition demandée soit accordée, car il manque absolument même le plus lointain indice du bien fondé de l'accusation portée contre Jaffei.*

Après cela nous croyons avoir amplement prouvé l'accusation de servilisme ou de basse vengeance de classe que nous portons contre les autorités suisses. Une fois de plus le droit d'asile a été violé. Il est vrai qu'en Suisse, ce droit est aujourd'hui compris d'une étrange façon. Il n'est pas rare d'entendre dire: «*Notre pays est ouvert à tous, mais en arrivant chez nous les étrangers doivent oublier leur parti, renoncer à leur idéal, et y vivre paisiblement*». Les principes et les convictions pèsent si peu à ces braves gens, qu'ils croient que tout le monde puisse aisément s'en débarrasser et il ne leur vient pas à l'idée que d'autres ne veuillent pas se diminuer au point d'y renoncer. Et puis, n'est-il pas évident qu'à une pareille condition ils n'avaient nullement besoin de s'expatrier? Les policiers de leur pays, après s'être assurés qu'ils avaient renoncé à toute vie civique, les auraient laissés parfaitement tranquilles.

Nous savons bien que notre protestation ne sera entendue que par une faible partie du peuple suisse, mais nous croyons devoir l'élever tout de même et d'autant plus forte que nous sommes peu à la formuler. Notre cause demande certes beaucoup d'énergie et de bonne volonté, que tous les camarades puissent dans leur profonde conviction. En avant pour la justice et la liberté!

Luigi BERTONI.